

**REGLEMENT N° 90-02 DU 8 SEPTEMBRE 1990 FIXANT LES CONDITIONS
D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DEVISES DES
PERSONNES MORALES**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi 89-26 du 31 Décembre 1989 portant Loi de Finances pour 1990 notamment son article 125 ;
- Vu la Loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 Avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 14 Mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret Exécutif n° 90-145 du 22 Mai 1990 portant application de l'article 125 de Loi de Finances pour 1990 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 8 Septembre 1990 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les personnes morales de droit algérien sont autorisées à ouvrir et à faire fonctionner auprès de toute banque algérienne agréée, un ou plusieurs comptes devises. Il peut être ouvert un compte pour chaque devise dans laquelle la personne morale enregistre des transactions.

Toutefois, et pour faciliter la gestion des transactions pour les personnes morales et la gestion des comptes pour les banques, un compte ouvert dans une devise déterminée peut recevoir versement ou virement exprimé en tout autre devise. Il en sera crédité de la contre-valeur, dans la monnaie de tenue de compte, les arbitrages entre les différentes devises étant autorisés au cours moyen entre les cours achat et vente contre dinars de chacune des monnaies concernées tels qu'ils ressortent des cotations de la Banque d'Algérie. De même, un compte en devises peut permettre à son détenteur d'effectuer des retraits en espèces, des virements ou des transferts dans toutes autres devises convertibles, sur la base du taux de conversion précité.

Par devise, il est entendu toute monnaie librement convertible, normalement utilisée dans les transactions commerciales et financières internationales et régulièrement cotée par la Banque d'Algérie.

Article 2 : Par personnes morales de droit Algérien, il est entendu, dans le cadre du présent Règlement :

- toute personne morale de droit privé algérien ;
- toute entreprise ou société privée régulièrement inscrite au registre de commerce, quelle que soit la forme de société ;

- toute personne morale commerciale, y compris les entreprises publiques régies par le code de commerce ;
- toute association constituée conformément à la Loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 ;
- toute autre personne morale de droit algérien au titre de leurs recettes d'exportations de biens et services.

Article 3 : Les comptes devises ouverts au nom de personnes morales doivent fonctionner en situation créditrice exclusivement et ne peuvent en aucun cas présenter un solde débiteur.

Toutefois, des avances sur recettes d'exportation peuvent être accordées dans des conditions et modalités qui seront précisées par une Instruction ultérieure de la Banque d'Algérie.

Les comptes devises des personnes morales ne peuvent fonctionner tant au débit qu'au crédit, qu'en relation avec l'objet ou l'activité de leurs détenteurs.

Article 4 : Les disponibilités en comptes devises sont prises en considération dans les règles d'allocation de crédit interne aux détenteurs des comptes par les banques.

Article 5 : Les comptes devises des personnes morales de droit privé peuvent être crédités de tout montant représentant :

- un virement en provenance de l'étranger ou d'un autre compte devises ;
- un versement matériel de billets de banque étrangers ou de tout autre moyen de paiement libellé en devises ;
- une recette d'exportation de biens ou de services réalisée par le détenteur.

Article 6 : Ne peuvent être inscrits au crédit des comptes devises de l'espèce, sauf accord de la Banque d'Algérie qui en précise les conditions, les montants relatifs aux exportations des produits suivants :

- hydrocarbures bruts et raffinés,
- produits de première transformation du gaz,
- produits miniers.

Article 7 : En ce qui concerne les autres produits, marchandises et services, les exportations réalisées donnent droit à l'inscription au compte devises du détenteur, à la disposition de ce dernier, à concurrence des pourcentages suivants :

- Activités de transport,
- Produits bancaires,
- Produits nets d'assurance, à concurrence de 10 % (dix pour cent) des recettes d'exportation.
- Activités touristiques,

- Produits viti-vinicoles, à concurrence de 20 % (vingt pour cent) des recettes d'exportation.
- Produits de cueillette agricole et produits de la pêche (dattes, fruits et légumes, poissons, mollusques et crustacés), à concurrence de 50 % (cinquante pour cent) des recettes d'exportation.
- Produits autres que ceux cités ci-dessus à concurrence de 100% (cent pour cent) des recettes d'exportation.

Le droit d'inscrire les pourcentages ci-dessus cités des exportations aux comptes devises est exercé par le détenteur du ou des comptes au moment du rapatriement en Algérie du produit de son exportation.

Article 8 : Les recettes d'exportation pouvant être logées aux comptes devises des personnes morales sont celles qui concernent les exportations effectuées à compter du 1er janvier 1990.

Les recettes de l'espèce déjà perçues et logées dans des comptes intérieurs des exportateurs peuvent, à la demande de ces derniers et si la situation de leurs comptes le permet, être reconverties en devises au cours du jour de l'opération de conversion, et inscrites dans les comptes devises appropriés.

Article 9 : Dans la limite du solde disponible sur leurs comptes devises, les titulaires peuvent ordonner tout prélèvement pour :

- tout paiement en Algérie ;
- acquérir en devises, en Algérie ou à l'étranger, tous équipements, fournitures, outillages, produits et matières entrant dans le cadre ou en support de leur objet ou de leur activité.
- tout transfert à l'étranger en couverture de services reçus ou pour le paiement de salaires d'étrangers, d'honoraires, de droits, licences et brevets ;
- la couverture de frais exposés à l'étranger à l'occasion de foires et expositions, ainsi que de missions et voyages d'affaires, dans la limite permise par la réglementation en la matière ;
- L'exportation matérielle de billets de banque étrangers pour les frais de mission dans la limite citée ci-dessus ;
- Tout transfert ou paiement à l'étranger, autre que ceux cités ci-dessus, sous le couvert d'une autorisation de la Banque d'Algérie.

Article 10 : A compter de la date d'effet du présent Règlement, les dispositions réglementaires relatives aux comptes EDAC sont abrogées.

Article 11 : Les comptes EDAC doivent faire l'objet de clôture. Les soldes disponibles en comptes EDAC peuvent être convertis en devises au cours en vigueur au moment de l'opération, et inscrits au crédit du ou des comptes devises à ouvrir.

Article 12 : Les comptes devises des personnes morales sont rémunérés pour les montants qui font l'objet de placement à terme de trois mois ou plus à l'exception des comptes devises des entreprises étrangères agréées dans le cadre de l'article 181 de la

Loi 90-10 du 14 avril 1990 qui pourront être rémunérés, pour les apports en capital en instance d'utilisation, selon des conditions qui seront précisées par une Instruction ultérieure de la Banque d'Algérie.

Article 13 : Une Instruction de la Banque d'Algérie précisera les modalités pratiques d'ouverture, de tenue et de mouvement des comptes devises des personnes morales, ainsi que les obligations des titulaires et des banques intermédiaires agréées.